



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.878/17
du 11 mars 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant différentes dispositions
en matière d'emploi'

Le 5 février 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant différentes dispositions en matière d'emploi'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 11 mars 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mars 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, de lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort du dossier que les avis de l'Autorité de protection des données et du Conseil économique et social de la Communauté germanophone ont été sollicités concomitamment à la demande d'avis introduite auprès de la section de législation. En outre, l'avis conforme du Conseil des ministres a été demandé, conformément à l'article 6, § 1^{er}, IX, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être à nouveau soumises à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, de l'accord du délégué,
 - les mots « l'article 8, alinéa 2, l'article 11, § 2, alinéa 3, modifié par le décret du 13 novembre 2023 » et les mots « l'article 15, § 4, alinéa 2, l'article 21, § 1^{er}, modifié par les décrets des 13 novembre 2023 et 24 février 2025 » seront omis ;
 - il sera fait référence en outre à « l'article 42, alinéa 2 ».
2. Il y aura également lieu de viser l'avis conforme du Conseil des ministres qui sera rendu conformément à l'article 6, § 1^{er}, IX, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

DISPOSITIF

Articles 3 et 14

1. Il convient de remplacer chaque fois les mots « l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} » par les mots « l'article 27, alinéa 1^{er} »¹.

¹ Voir l'observation sous l'article 18.

2. Au 2°, de l'accord du délégué, les mots « alinéa 1^{er}, 3°, e) » seront chaque fois remplacés par les mots « alinéa 1^{er}, 3°, e) et f) ».

Article 4

L'article 12, alinéa 1^{er}, première phrase, en projet de l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2018 'relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi', prévoit qu'en cas de maladie ou d'accident, le participant informe l'opérateur de formation de son incapacité de travail « le plus rapidement possible », alors que selon l'article 12, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la même disposition, cette communication doit être effectuée « le premier jour d'absence ». Il convient de revoir ces deux phrases afin d'assurer leur bonne articulation.

La même observation vaut pour l'article 32.

Article 18

L'article 27 en projet n'étant pas divisé en paragraphes, les mots « § 1^{er}. » seront omis.

Article 37

À l'article 3, § 3, alinéa 2, en projet, il convient de remplacer les mots « à l'article 3, § 3, 3° » par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 3° ».

Article 39

À l'article 11, § 7, en projet, il convient d'omettre les mots « du 22 mai 2023 relatif au placement axé sur les besoins », compte tenu de la définition prévue à l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté modifié.

La même observation vaut pour les articles 13, § 3, 24, § 7, et 25, alinéa 2, en projet (articles 42, 44 et 45 du projet).

Article 44

À l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et § 2, 1° et 2°, en projet, de l'accord du délégué, les mots « au chapitre V » seront à chaque fois remplacés par les mots « au chapitre III du titre II ».

Article 47

Cet article prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption ».

Une telle disposition n'est, en principe, pas admissible car elle aura pour effet de conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet ².

Il est préférable d'omettre cette disposition, à moins que l'auteur du projet soit en mesure de justifier les motifs pour lesquels il y a lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des textes réglementaires. Dans ce cas, la disposition sera revue afin d'y remplacer les mots « son adoption » par les mots « sa publication au *Moniteur belge* » ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

² Sauf si celui-ci est publié le jour de son adoption.

³ Voir notamment l'avis 77.392/4 donné le 3 février 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2025 'modifiant diverses dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine'.